

ENQUETE PUBLIQUE
02 février 2024 – 05 mars 2024
prescrite par arrêté préfectoral
du 10 janvier 2024

Commune de LANDEAN– 35133

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Installation de stockage de Déchets Non Dangereux d’amiante liée
A LANDEAN 35133- Le Rocher Méhalin

Autorité organisatrice : Préfecture d’Ille et Vilaine - 35026

RAPPORT du Commissaire-Enquêteur

2^e partie

CONCLUSIONS du COMMISSAIRE-ENQUETEUR
et AVIS MOTIVE

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Christianne PRIOUL

06 avril 2024

Commune de LANDEAN – 35133

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE Installation de stockage de Déchets Non Dangereux d'amiante liée à LANDEAN 35133- Le Rocher Méhalin

Conclusions du commissaire-enquêteur

Je, soussignée Christianne PRIOUL, commissaire-enquêtrice désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes le 14 novembre 2023 aux fins de conduire l'enquête publique n°EP23000194/35 relative à l' "autorisation environnementale sollicitée par la SAS Bordini Environnement pour l'installation de stockage de déchets non dangereux d'amiante liée au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » sur la commune de Landéan" prescrite par arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 qui s'est déroulée pendant **33 jours consécutifs** du vendredi 02 février 2024, 9h, au mardi 05 mars 2024 à 12 heures, inclus, prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine du 10 janvier 2024 ;

Au terme de l'enquête j'ai rédigé le rapport d'enquête correspondant.

Après avoir relaté dans la première partie de mon rapport d'enquête les différentes modalités de publicité ayant permis l'information du public, résumé les différents documents composant le dossier soumis à enquête et exposé le projet de création d'une installation de stockage de déchets non dangereux d'amiante liée au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » sur la commune de Landéan par la SAS Bordini Environnement, et l'évaluation environnementale de ce projet, tel qu'il a été présenté à l'enquête par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, autorité organisatrice, selon le dossier établi par la SAS Bordini Environnement, maître d'ouvrage du projet, assistée du Bureau d'études Ouest Am,

- j'ai détaillé le déroulement de l'enquête,
- constaté qu'**aucune observation n'a été formulée par le public pendant les 33 jours de l'enquête publique**, que ce soit par inscription sur le registre d'enquête, par envoi ou dépôt de lettre en mairie de Landéan, siège de l'enquête publique, oralement lors de mes permanences ou par dépôt sur la messagerie électronique sur l'adresse dédiée.
- précisé qu'en dehors des élus municipaux et du porteur de projet, aucune personne ne s'est présentée pendant mes permanences.
- indiqué également qu'aux dires des employés de la Mairie, **aucune personne n'est venue consulter le dossier** pendant la durée de l'enquête.
- Relaté qu'**une personne s'est manifestée en mairie quelques jours après la clôture de l'enquête**, que j'ai contacté cette personne, que je lui ai exposé le projet et indiqué que le dossier était toujours consultable sur le site de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en lui donnant la marche à suivre, et lui ai donné les coordonnées téléphoniques du porteur de projet en lui proposant de le contacter. Exposé que j'ai contacté le porteur de projet pour l'informer de la démarche de la personne et de ses attentes (elle habite la maison la plus proche du site depuis 4 mois seulement) en lui demandant de bien vouloir la contacter pour répondre à ses questions et si possible lui faire visiter le site de Louvigné-du-Désert en exploitation par la même entreprise.
- Précisé que j'ai rendu compte à la Mairie de Landéan de mon échange avec cet habitant du Rocher Méhalin, et que j'ai obtenu de l'entreprise Bordini, la confirmation de la prise de contact avec le riverain et de la visite du site effectuée avec lui.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse des observations après la fin de l'enquête publique et je l'ai remis au porteur de projet, la SAS Bordini Environnement de Louvigné-du-Désert, représentée par Monsieur Lionel Bordini, co-gérant de l'entreprise, au siège de la société à Louvigné-du-Désert, le 11 mars 2024.

J'ai rappelé, dans la première partie de mon rapport, l'absence d'observation formulée par le public, et j'ai indiqué que le porteur de projet avait pris acte de cette indication dans son Mémoire en réponse et constaté qu'il n'avait, en conséquence, pas de remarque à formuler sur ce fait.

J'ai également rédigé la synthèse thématique du projet et de son évaluation environnementale dans cette première partie puis j'ai longuement résumé l'avis de la MRAe, des Personnes Publiques et des Services consultés, ainsi que les réponses apportées à ces avis par le porteur de projet dans les 2 mémoires en réponse qu'il a fournis et qui étaient joints au dossier de l'enquête, afin de permettre au public qui consultera mon rapport d'avoir une vue d'ensemble du projet et des précisions ou améliorations qui y sont apportées au travers des réponses de la SAS Bordini Environnement, maître d'ouvrage du projet.

Dans ce deuxième document, après avoir rappelé l'objet de l'enquête,

- ✓ je donnerai mon appréciation sur le contenu des documents composant le dossier de l'enquête,
- ✓ je présenterai mon analyse du projet de création d'une installation de stockage de déchets non dangereux d'amiante liée au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » sur la commune de Landéan au travers des documents du dossier d'enquête, notamment l'évaluation environnementale et l'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale),
- ✓ j'indiquerai les réponses fournies par le porteur de projet aux questions que j'ai posées dans mon procès-verbal de synthèse,
- ✓ et, enfin, **j'émettrai mon avis motivé sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création d'une installation de stockage de déchets non dangereux d'amiante liée au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » sur la commune de Landéan, soumis à évaluation environnementale, tel qu'il a été soumis à enquête publique.**

SOMMAIRE

I - APPRECIATION SUR LE DOSSIER mis à disposition du public

II - ANALYSE DU PROJET

1. Localisation du projet
2. Objet de l'enquête
3. Le projet - analyse du commissaire-enquêteur
4. Les réponses du porteur de projet, aux avis de la MRAe, des Personnes Publiques et des Services

III - CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

I - APPRECIATION SUR LE DOSSIER mis à disposition du public

Le dossier soumis à enquête était **très complet**, il comportait pas moins de 654 pages et 12 documents, auxquels s'ajoutaient les avis de la MRAe et des Personnes Publiques consultées.

Il se composait du dossier administratif et du dossier présentant le projet soumis à enquête.

Conformément à la réglementation, l'Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) figurait au dossier.

J'ai détaillé la composition du dossier d'enquête, notamment le contenu des pièces du projet, dans la première partie de mon rapport.

Le dossier d'enquête, certes technique et volumineux, était cependant aisément consultable puisque les pièces le composant étaient bien identifiées et séparées en ce qui concerne le dossier papier mis à disposition en mairie de Landéan.

Le dossier sur clé numérique disponible en mairie reprenait la même présentation.

Concernant la version numérique, la MRAe fait d'ailleurs le même constat dans son avis (paragraphe II- Qualité de l'évaluation environnementale - 2.1. Observations générales, page 9) et relève que *« L'organisation du rapport présenté est facile à appréhender. La présence d'une table des matières et de liens internes permet un accès rapide aux différentes parties de l'étude d'impact dans sa version numérique, utile en particulier lors de la phase de consultation du public. »*

Le résumé non technique est rédigé simplement, pour être facilement compréhensible par un large public.»

Cependant, en consultant quelques pièces moins détaillées mais surtout moins volumineuses, et d'une approche plus simple, le public pouvait avoir une bonne compréhension du projet : notamment, pièce 2 - Plans, pièce 5 - Résumé non technique de l'étude d'impact, 6 - Etude de dangers, partie Résumé non technique, pièce 7 - Note de présentation non technique, pièce 9 - Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques et Services, Avis de la MRAe, Mémoire en réponse à la MRAe.

Ceci nécessitait toutefois une certaine habitude de la consultation de tels dossiers d'enquête pour savoir quels documents sélectionner.

La consultation électronique du dossier sur le site internet de la préfecture était un peu plus complexe puisque les documents avaient dû être fractionnés en raison de la taille des fichiers : (3 pièces administratives -arrêté préfectoral et 1^{er} et 2^{ème} avis d'ouverture d'enquête-, 4 documents -Avis de la MRAe et des Services-, **dossier d'enquête du projet proprement dit : 25 fichiers** -Pièces 1, 2 et 3, Pièce 4 Etude d'impact en 4 parties, Pièces 5, 6, 7, 8 et 9, Pièces non numérotées : 4 - Dossier ICPE, Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, Capacités techniques et financières, avis du Maire de Landéan sur remise en état du site).

Je relève toutefois que :

Concernant le dossier papier

- ✓ Certains tableaux ou plans étaient d'un format trop réduit pour être correctement lisibles notamment en ce qui concerne les légendes ;
- ✓ Certaines pièces figurant dans les annexes (arrêtés préfectoraux précédents, avis des services,...) ont été scannées et leur format réduit pour entrer sur une demi-page A4, en rendant la lecture moins aisée ;
- ✓ L'avis de la MRAe qui figurait dans le dossier papier était imprimé en noir et blanc et contenait des cartes, vue aérienne, plans et coupes tirés des pièces du dossier et reproduites en format réduit : l'impression noir et blanc et le format réduit rendaient leur compréhension moins évidente et la lecture des légendes impossible. Cependant ces extraits de documents pouvaient être retrouvés en couleur dans les pièces du dossier du projet, dans les pièces ou chapitres abordés dans les paragraphes de l'avis MRAe où ces extraits étaient insérés pour illustrer les remarques formulées.

Concernant le Résumé non technique, la MRAe considère dans son avis qu' « *Il présente correctement l'ensemble des caractéristiques du projet, ...* ».

Concernant le dossier numérique en ligne sur le site de la préfecture

Outre ma remarque précédente sur le nombre de documents plus important après fractionnement de certaines pièces en raison de la taille des fichiers, j'ai constaté que :

- ✓ Le libellé désignant chaque pièce du dossier était abrégé ce qui n'était pas forcément compréhensible pour un public non averti (ex : PIECE 7-NPNT 2023 signifiait Note de Présentation Non Technique, PIECE 4-EI-ANNEXES signifiait Pièce 4, Etude d'impact, annexes) ;
- ✓ Le fractionnement des fichiers rendait le repérage très difficile : ainsi l'Etude d'impact -sans les annexes- était fractionnée en 4 parties (ex : Télécharger 46-PDFsam-A-8PIECE 4-EI-HORS ANNEXES 2023) pour lesquelles il fallait comprendre que le premier chiffre indiquait la page du document où commençait ce fichier. Les 18 annexes de l'Etude d'impact étaient fractionnées en 9 fichiers avec le même système de numéro de page de début, alors que les numéros des annexes auraient été préférables, même si leur titre n'y aurait pas figuré ;
- ✓ J'ajoute, qu'après vérification du bureau d'études et de moi-même, les services préfectoraux ont complété 07 février 2024 le dossier mis en ligne le 11 janvier 2024, après qu'il leur ait été signalé que des parties du dossier manquaient dans l'insertion. (voir première partie de mon rapport (Chapitre II - Organisation et formalités de l'enquête, paragraphe 2.1 - Publicité de l'enquête et consultation du dossier d'enquête).

Concernant le dossier numérique mis à disposition du public en mairie

NB : un exemplaire du dossier m'avait également été fourni sur clé USB.

Dans ce dossier numérique, les annexes sont présentées en 3 parties, celle dénommée « annexes 2023 » faisant double emploi avec le document fractionné en 2 parties.

- ✓ Pièce 4 - Etude d'impact, Annexes 2023 (de la page 139 à 324, soit la totalité des 18 annexes), Pièce 4 - Etude d'impact, Annexes 2023, partie 1 de 2, 103 pages de la page 139 à 242 (soit les annexes 1 à 12), et Pièce 4 - Etude d'impact, Annexes 2023, partie 2 de 2, 84 pages de la page 241 à 324 (soit les annexes 13 à 18) ;
- ✓ Les annexes dénommées « partie 1 de 2 » et « partie 2 de 2 » sont imprimées en format portrait, le document étant présenté en 2 parties juxtaposées sur chaque page, il est illisible car amputé de la partie droite du texte.

II - ANALYSE DU PROJET

NB : Ce paragraphe constitue mon analyse personnelle de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création d'une installation de stockage de déchets non dangereux d'amiante liée au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » sur la commune de Landéan (35), et de l'évaluation environnementale dudit projet présenté à enquête, et non la présentation qu'en fait la société Bordini Environnement, maître d'ouvrage, dans le dossier, qui est, elle, exposée dans le Rapport du commissaire-enquêteur (chapitre III- Exposé du projet).

1. Localisation du projet

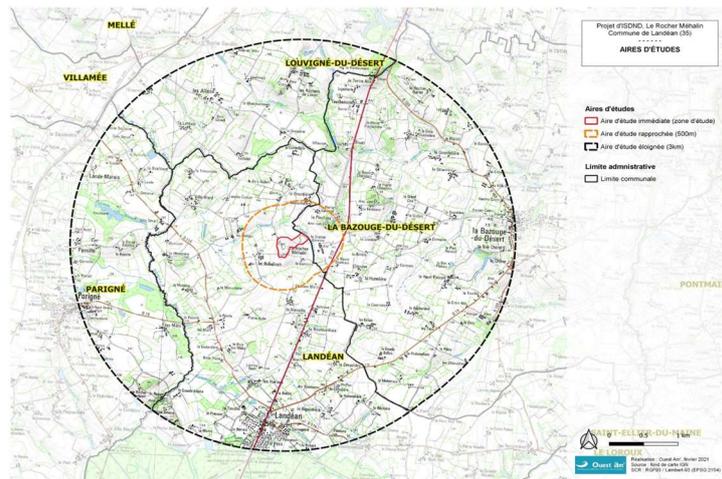
Le projet serait réalisé sur le site de l'ancienne carrière, actuellement exploitée par la même société Bordini Environnement, située au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » à Landéan (35).

La commune de LANDEAN est située dans le département d'Ille et Vilaine à environ 8 kms au nord-est de Fougères et à environ 50 kilomètres au Nord - Est de Rennes.

La commune de Landéan accueille une population de 1256 habitants sur un territoire de 27,31 km² (soit 2.731 ha) dont 1.072 ha sont couverts par une forêt domaniale et elle a une vocation essentiellement agricole. Landéan est membre de Fougères Agglomération qui regroupe 33 communes du Pays de Fougères.

Landéan est traversée du nord au sud par la route nationale 177 (Fougères - Louvigné-du - Désert, et au-delà Vire).

Le lieu-dit Le Rocher Méhalin est situé en secteur rural à environ 2,2 kms au nord du bourg de Landéan, en direction de Louvigné - du-Désert à l'ouest de la RD177.



Localisation du projet

Le projet soumis à l'enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter sur le site de l'ancienne carrière de granite actuellement exploitée par la même société, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de déchets de matériaux de construction inertes contenant de l'amiante.

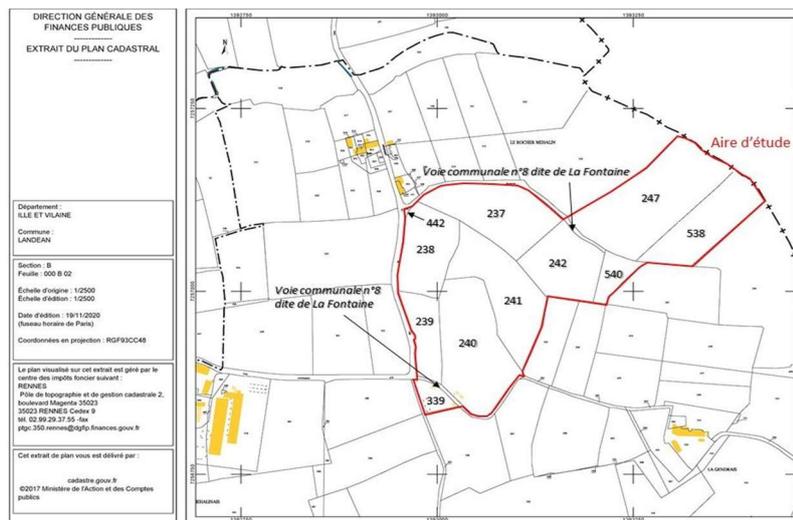
La demande présentée par la société BORDINI Environnement porte aussi la création d'activités connexes afin de compléter cette activité de stockage. Ces activités consistent en :

- une activité de **transit de déchets d'EPI** (Equipements de Protection Individuels) ayant servi lors d'opérations de désamiantage,
- l'installation d'**une unité mobile de concassage de matériaux**,
- une activité de **transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes en vue d'une réutilisation sur site**,
- la **réalisation de travaux de minage avec emploi de produits explosifs** dans le cadre de la purge des anciens fronts de la carrière afin de retailler les fronts pour permettre ensuite la création des alvéoles de stockage de l'ISDND.

Le projet s'étend sur **une emprise d'environ 8,4 hectares**.

L'emprise comprend les parcelles suivantes : section B : numéros 237, 238, 239, 240, 241, 242, 247, 339, 442, 538 et 540 pour une superficie cadastrale totale de 79 434m² et une superficie réelle totale de 83184 m², superficie à laquelle il convient d'ajouter les voies communales (environ 650m²) et la portion de voie communale n°8 dite de La Fontaine située entre les parcelles B239 et B240 qui est en cours d'acquisition.

La société BORDINI ENVIRONNEMENT possède donc la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles figurant dans la présente demande d'autorisation.



2. Objet de l'enquête

Par un arrêté du 10 janvier 2024, le préfet d'Ille-et-Vilaine a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur " la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BORDINI ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux de construction inertes contenant de l'amiante située au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » sur la commune de LANDEAN. "

L'enquête publique s'inscrit dans la procédure d'obtention de l'autorisation environnementale d'exploiter, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et notamment le chapitre III, titre II du livre Ier du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, ainsi que le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que cela est rappelé dans les visas de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 qui a prescrit l'ouverture de l'enquête.

Conformément à la réglementation relative aux enquêtes soumises à évaluation environnementale, le projet était soumis à avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale).

L'objet de l'enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Bordini Environnement en vue d'exploiter sur le site de l'ancienne carrière de granite actuellement exploitée par la même société, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de déchets de matériaux de construction inertes contenant de l'amiante.

La demande présentée par la société BORDINI Environnement porte aussi la création d'activités connexes afin de compléter cette activité de stockage. Ces activités consistent en :

- une activité de **transit de déchets d'EPI** (Equipements de Protection Individuels) ayant servi lors d'opérations de désamiantage,
- l'installation d'**une unité mobile de concassage de matériaux**,
- une activité de **transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes en vue d'une réutilisation sur site**,
- la **réalisation de travaux de minage avec emploi de produits explosifs** dans le cadre de la purge des anciens fronts de la carrière afin de retailler les fronts pour permettre ensuite la création des alvéoles de stockage de l'ISDND.

Le dossier indique les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet :

- 2760-2b : pour la création de l'ISDND,
- 3540 pour l'installation de stockage de déchets puisque la capacité annuelle maximale de stockage est de 15 000 tonnes/an pendant 25 ans,
- 2718 : pour l'activité de transit de déchets d'EPI ayant servi au désamiantage

Ces 3 rubriques relèvent du régime de l'autorisation.

S'y ajoutent les rubriques :

- 2515 : pour l'activité de broyage, concassage, criblage (...) de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation : cette activité est soumise à enregistrement ;
- 2517 : pour l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes (la superficie de l'aire de transit sera comprise entre 5000m² et 10000m² et sera destinée à la réutilisation sur site notamment pour les casiers de stockage) : cette activité est soumise à déclaration en préfecture ;

Le projet est également soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau pour les rubriques suivantes :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines (...);
- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, quand la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ou supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ;

3. Le projet - analyse du commissaire-enquêteur

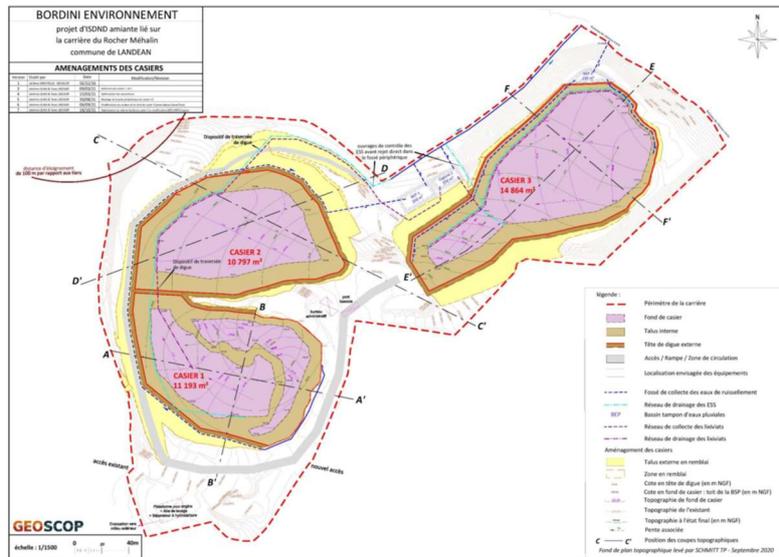
Il importe d'abord de bien préciser que l'objet de l'enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale de créer un site de stockage de déchets contenant de l'amiante et non sur l'opportunité ou la nécessité de créer un tel site, comme le rappelle d'ailleurs la MRAe en préambule de son avis du 11 septembre 2023.

Je note cependant que la Région Bretagne a basé son avis favorable sur l'importance pour la Bretagne de disposer de capacités supplémentaires de stockage de déchets d'amiante pour accompagner le désamiantage progressif du patrimoine bâti breton et sur le fait que le projet de l'entreprise Bordini Environnement « respecte les dispositions du PRGD breton » (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Caractéristiques du projet

Ainsi que je l'ai détaillé dans la première partie de mon rapport ((paragraphe 3 .1.5 - Caractéristiques techniques du projet), pour la création du site de stockage de matériaux de construction inertes contenant de l'amiante, la société Bordini Environnement souhaite utiliser l'emprise de la carrière qu'elle exploite au Rocher Méhalin à Landéan, dont l'exploitation arrive à expiration.

La société indique dans le dossier qu'ayant tenu compte de la configuration du site et de ses composantes physiques et naturelles, l'étude de conception du projet d'ISDND l'a conduit à envisager l'aménagement de 3 casiers au sein de la carrière.



L'emprise des 2 premiers casiers correspond pratiquement à l'empreinte résiduelle de l'excavation de la carrière, le troisième casier sera implanté au nord-est du site.

Une surface totale d'environ 2,2 hectares sera aménagée pour constituer le fond de forme des 3 casiers qui occuperont respectivement environ 6 600 m² en 2 niveaux pour le casier 1, environ 6300 m² pour le casier 2 et 9400m² pour le casier 3, les surfaces ouvertes seront évidemment supérieures.

Il a été tenu compte de la configuration actuelle de la carrière ainsi que du contexte hydrogéologique au droit du site pour définir les cotes de fond de formes, les cotes altimétriques se situent au-dessus des plus hautes eaux connues suivant le secteur de la carrière considéré et un remblaiement de 5500m³ sera nécessaire pour mettre hors d'eau le fond de carrière à 155m NGF.

Les futurs flancs intérieurs devront être façonnés et profilés par purge, talutage ou déblai

L'implantation du casier 3 nécessitera d'importants travaux de terrassement pour le fond de forme (78000 m³) et le montage des digues par remblai nécessitera 26000 m³ de remblai mais l'entreprise indique que le bilan matériaux sera équilibré puisque les volumes de déblai seront équivalents aux remblais.

Le volume total de stockage sera de 237 500 m³ répartis ainsi : casier 1, 69000 m³, casier 2, 85500 m³, casier 3, 83000 m³.

Le tonnage admissible total de déchets s'élèverait à 273 125 tonnes, par application d'un ratio de 1 pour 1,3 entre le volume réceptionné d'amiante lié et le volume de stockage.

Sur la base d'une capacité annuelle maximale de stockage de 15 000 t/an, la durée prévisionnelle d'exploitation serait de 17,5 années mais **la demande d'autorisation d'exploiter est sollicitée sur une durée de 25 ans** afin de permettre d'intégrer la durée nécessaire aux travaux préparatoires (1 an) avant la mise en service de l'installation puis, lors de son exploitation, de se prémunir des éventuelles variations de densité liées au format des déchets réceptionnés et à l'évolution des méthodes d'exploitation.

L'entreprise prévoit d'organiser l'exploitation du site puis la période de suivi selon le phasage suivant :

- **1 an** : Création de la voie d'accès au site et des infrastructures d'accueil et de contrôle, terrassement du casier 1, aménagement des ouvrages de gestion des eaux (réseau de drainage, fossés, bassins EP et lagunes), réalisation des pistes et plateforme d'exploitation ;
- **8 ans** : Construction du casier 1 : Reprofilage, comblement au point bas avec montage des digues et reconstitution d'une barrière de sécurité passive sur les flancs intérieurs et le fond de forme puis exploitation du casier 1. Les flancs seront montés à l'avancement ;

- **9 ans** : Réaménagement du casier 1 / Construction du casier 2 : Déblai, montage de la digue Nord et reconstitution d'une barrière de sécurité passive sur les flancs intérieurs et le fond de forme puis exploitation du casier 2, les flancs étant montés à l'avancement ;
- **8 ans** : Réaménagement du casier 2 / Construction du casier 3 avec montage des digues et reconstitution d'une barrière de sécurité passive sur les flancs intérieurs et le fond de forme puis exploitation du casier 3, les flancs seront montés à l'avancement ;
- **Post exploitation : durée maximale 15 ans** : Réaménagement du casier 3 et mise en place d'une surveillance sur le long terme.

Sur la demande d'autorisation d'exploiter un site de stockage ISDND

En janvier 2023, les services instructeurs ont demandé au porteur de projet de séparer les dossiers de demande d'autorisation environnementale de l'ISDND et la demande de modification des conditions de remise en état de la carrière ainsi que la demande de cessation d'exploitation de la carrière que la demande de création de l'ISDND sur le même site implique.

L'entreprise a indiqué dans son mémoire en réponse aux avis des personnes Publiques et des Services de juillet 2023 qu'elle restructurait son dossier et revoyait la procédure à suivre en déposant une demande de modification des conditions de remise en état du site via une procédure de cessation d'activité ainsi qu'une demande de cessation.

L'entreprise m'a indiqué lors de nos échanges que cette demande était en cours d'instruction .

En conséquence, l'entreprise a modifié sa demande d'autorisation d'exploiter un site de stockage ISDND en supprimant la rubrique ICPE 2510 carrière.

Sur les travaux préparatoires de reprofilage des casiers

Dès la conception du projet, une étude de stabilité des talus des casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié a été réalisée (novembre 2021). Cette étude est fournie en annexe 9 de l'étude d'impact.

Les travaux de reprofilage impliquent la purge à l'aide de produits explosifs, le talutage et le déblai des anciens fronts de carrière qui seront retaillés pour permettre la création des alvéoles de stockage. Ces travaux très techniques seront réalisés par l'entreprise AUDRAIN de Liffré et celle-ci déposera séparément la demande d'autorisation d'explosifs ainsi que les demandes d'autorisation de tirs au moment des travaux.

Je note cependant que l'entreprise Bordini a fourni dans le dossier les tonnages de matériaux de déblai qui seront extraits (notamment 5500 m³ pour la mise hors d'eau du fond de carrière).

La gestion du site

L'exploitation du site implique de gérer plusieurs facteurs : les eaux présentes sur le site -souterraines et superficielles-, les risques liés à la nature des déchets admissibles sur le site, les eaux usées produites par le personnel et les intervenants extérieurs, les poussières produite par l'activité et enfin, le bruit lié à l'activité.

-les eaux souterraines et superficielles

Le Ruisseau des Chevaux Morts qui doit recevoir les eaux collectées sur le site après épuration longe le site avant de rejoindre le Nançon puis le Couesnon, il est donc important de prévoir des aménagements adaptés pour la collecte et le rejet des eaux du site ainsi que des mesures de contrôle et de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces aménagements.

Le projet expose que :

- la reconstitution de la barrière de sécurité passive est prévue avec réalisation d'essais préalables aux travaux par un bureau de contrôle extérieur et avec rapport précisant les recommandations techniques afin de garantir la procédure de mise en œuvre de la barrière d'étanchéité passive.
- un réseau de drainage en fond de forme avec évacuation hors des casiers vers les lagunes de stockage dédiées sera créé ;
- un fossé périphérique sera créé dès le démarrage des travaux, en contournement ouest des casiers 1 et 2 jusqu'à son exutoire dans le bassin dédié. Un autre fossé sera réalisé en tête d'endiguement sur les pourtours du casier 3.
- 2 bassins de stockage des eaux de ruissellement provenant des alvéoles/casiers en attente, des eaux des talus des digues, du réseau de fossés, et des pistes d'exploitation périphériques et des eaux des couvertures des alvéoles-casiers réhabilitées. La capacité de ces 2 bassins sera respectivement de 250 m³ (bassin 1) et 150 m³ (bassin 2) et leur conception assurera une régulation du débit de rejet vers le milieu récepteur limité à 3 l/s/ha ;
- L'ouvrage de sortie de bassins sera pourvu d'une grille de dessablage, d'un dispositif à cloison siphonoïde, d'un orifice de régulation du débit (9 l/s pour le BEP1 et 4,2 l/s pour le BEP2) et de l'aménagement d'un accès permanent pour entretien ; Les collecteurs seront équipés d'un clapet anti-retour ;
- Une lagune de stockage des lixiviats d'une capacité de 250 m³ permettant la décantation avant rejet sera mise en place (les lixiviats étant les jus produits sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation des déchets enfouis) ; A la demande de la CLE du Sage Couesnon une étude d'acceptabilité du milieu récepteur a été réalisée et figure au dossier (annexe 12 de l'Etude d'impact). En application de cette étude, il est préconisé de fixer une limite de concentration en chrome afin de ne pas risquer de déclasser la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- Concernant la surveillance des eaux souterraines, il a été prévu de mettre en place d'un réseau de piézomètres de contrôle dédiés à la surveillance des eaux souterraines en amont et aval de la zone de stockage de déchets (3 piézomètres, dont 1 en position amont et 2 en position aval) ;
- Concernant la gestion des eaux usées du site, une installation d'assainissement non collectif sera réalisée. A la demande de la CLE du Sage Couesnon, l'entreprise a fait réaliser une étude de sol et de filière afin de déterminer l'aptitude des sols du site à l'assainissement (annexe 14 de l'Etude d'impact) ;
- Enfin, le site comporte une zone humide qui accueille une saulaie, aussi cet espace a été retiré de l'emprise du projet dès le résultat de l'évaluation initiale du site.

Mon avis sur la gestion des eaux du site

Dans son avis, la MRAe insistait bien sur la nécessité d'assurer la préservation des milieux aquatiques en raison de la proximité du Ruisseau des Chevaux Morts et de la présence de la zone humide.

La CLE du SAGE Couesnon a affirmé la compatibilité du projet avec le SAGE mais a demandé à l'entreprise de fournir des informations complémentaires concernant la conformité de l'assainissement individuel prévu avec les dispositions du SPANC ainsi que des éléments précis concernant la mesure de la qualité des lixiviats rejetés et quel serait le devenir des sédiments en fond de lagune.

L'Inspection des Installations Classées a demandé à l'entreprise de fournir une Etude d'acceptabilité du milieu récepteur recueillant les eaux rejetées des bassins de lagunage (cf courrier des services instructeurs du 10 janvier 2023).

L'entreprise a fait réaliser les études complémentaires demandées en juin 2023 et a fourni ces études en annexe de l'Etude d'impact (annexes 12 et 13) et les pièces du dossier ont été modifiées et complétées en conséquence.

Je constate donc que sur ce point, l'entreprise a pris la mesure des impacts que pourrait avoir son projet sur la qualité des eaux du milieu aquatique environnant le projet et qu'elle a prévu les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces eaux, pour contrôler les rejets du site et assurer leur protection en cas de rejets non conformes accidentels.

Les Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement

Mesures de protection des sols et des sous-sols :

- Dès la conception du futur site de stockage, il a été tenu compte de l'état initial de l'environnement du site lorsque la présence d'une zone humide occupée par une saulaie a été identifiée et la zone humide a été exclue de l'emprise du projet.
- La conception des trois casiers a fait l'objet d'investigations et d'études techniques, il a notamment été réalisé une étude de stabilité qui a mis en évidence que la stabilité des talus est assurée en condition statique et en condition sismique.
- Il est prévu de reconstituer la barrière de sécurité passive à l'aide de matériaux fins d'apports extérieurs.
- S'agissant des risques de pollution potentielle des sols par les lixiviats : la gestion maîtrisée des lixiviats permet de maîtriser l'impact du site.

Mesures de protection des espèces faunistiques et de leurs habitats

L'étude d'impact a souligné que des mesures d'évitement en phase de conception de projet ont été prises afin de limiter les enjeux. Le secteur en zone humide (saulaie) situé au nord-ouest du site qui a été exclu en totalité des aménagements et des terrassements a été examiné dans le point précédent relatif à la protection des sols.

Les principaux évitements qui ont été mis en œuvre en modifiant les plans d'aménagement initiaux concernent :

- l'habitat de reproduction de la Tourterelle des bois qui correspond au **boisement situé au sud-ouest du site** et qui sera conservé ;
- la majeure partie des **territoires de chasse de la Pipistrelle commune**, qui recourent le **boisement** à Tourterelle des bois et **la zone humide** qui seront protégés ;
- **l'habitat de reproduction de la Fauvette des jardins** qui correspond au **boisement** situé au nord-est du site.

Mesures de réduction des impacts sur la faune

- Mesures de réduction du risque de mortalité pour la faune - calendrier écologique : aucun défrichement ne sera réalisé en période de nidification, soit entre mi-mars et fin juillet ; concernant les reptiles, les défrichements seront réalisés avant la période d'hibernation pendant laquelle les individus ne peuvent pas fuir ; les terrassements devront être réalisés sur des terrains bien défrichés afin de diminuer le risque.

En fait, le **défrichement sera réalisé uniquement en septembre ou octobre.**

Mesures d'accompagnement pour la protection de la flore et de la faune

L'impact sur les haies sera compensé in situ par la **plantation/renforcement d'un linéaire d'environ 100 mètres soit environ 2,5 fois le linéaire impacté**, en bordure Est du site. Des essences typiques du bocage seront utilisées (chênes, merisiers, érables champêtres, noisetiers...).

L'exploitant laissera se développer les fourrés bas pionniers (ajoncs et genêts) ainsi que les buissons (ronciers) dans les secteurs en délaissés ce qui représente une superficie de 3900m² répartie en 3 secteurs, afin de maintenir des habitats favorables à la Linotte mélodieuse sur le long terme.

Concernant la gestion de ces fourrés bas, afin d'éviter que ces habitats se transforment en boisement sur le long terme (non favorable à la Linotte mélodieuse) une coupe de la végétation sera effectuée tous les 8 à 12 ans, de septembre à novembre, par intervention décalée sur un secteur à la fois.

Parallèlement, la réalisation de l'étude floristique ayant permis de découvrir des « Arbres à papillons » sur le site, une surveillance de cette espèce ainsi que des autres espèces susceptibles de coloniser le site sera mise en place avec coupe 2 fois par an.

Mesures de suivi de la flore

L'entreprise a indiqué dans l'Etude d'impact, qu'à la demande de l'administration (demande de la CLE du SAGE Couesnon), un suivi sera effectué en année n+1, n+3 et n+5 concernant l'évolution des zones humides attenantes, par l'étude de la végétation (flores, habitats) lors d'un passage au printemps (compte tenu des caractéristiques du site la réalisation de sondages pédologiques n'est pas possible). Si des écarts ou dysfonctionnements sont signalés au maître d'ouvrage et si des mesures correctives sont nécessaires, les experts environnementaux feront des propositions pour l'atteinte des objectifs fixés (maintien en l'état ou restauration).

Ma position sur ce point de la protection de la fonctionnalité écologique des milieux et des habitats d'espèces : je considère que les mesures prévues sont satisfaisantes et que sur ce point, le projet remplit les objectifs prévus par la réglementation.

Les risques liés à la nature des déchets admissibles sur le site

Je rappelle que seront admis sur le site des déchets provenant de matériaux contenant de l'amiante. L'amiante étant un matériau qui s'effrite et produit des poussières dangereuses pour la santé humaine. Il importe donc de prévoir des procédures précises à toutes les phases de l'exploitation, de l'admission au stockage de ces matériaux.

Des procédures très détaillées sont prévues concernant les déchets admissibles : l'apporteur reçoit les consignes des éléments à fournir préalablement au transfert des déchets (identification, emballage, pesage, estimation du volume), ils doivent être identifiés, étiquetés, l'emballage en big bag étanches et scellés est obligatoire ou le conditionnement en body-bennes, et un registre des entrées est tenu. Tout déchet non conforme est refusé et fait l'objet de l'établissement d'un bordereau.

Les procédures de déchargement et de mise en stockage sont prévues pour assurer l'intégrité des emballages. La couverture des déchets entreposés est à réaliser chaque jour afin de permettre le roulage des camions lors du stockage suivant sans risque pour les déchets déjà stockés.

En fin de remplissage d'un casier, la couverture complète sera réalisée et la végétalisation de l'espace sera engagée. Des contrôles réguliers sont prévu pendant les 15 années de post-exploitation.

L'efficacité des recouvrements étanches sur la gestion des eaux de ruissellement est étudié au point précédent.

Ma position concernant la gestion des déchets admis sur le site : je considère que toutes les procédures ont été détaillées et font l'objet d'établissement de justificatifs tant par les apporteurs que par l'exploitant au moment de l'admission sur le site et que les mesures ont été prévues pour assurer

l'intégrité des conditionnements jusqu'au stockage afin de protéger les eaux souterraines ou superficielles.

Les risques pour la santé humaine

➤ **Les poussières**

Les services instructeurs avaient relevé (lettre de janvier 2023) que le dossier « *ne faisait état d'aucune étude d'impact de risque sanitaire sur la santé des riverains notamment vis-à-vis de l'exposition de la population aux poussières à la silice et à l'amiante.* ». Les services indiquaient qu'une fois cette étude réalisée elle solliciterait l'avis de l'ARS de Bretagne (Agence Régionale de Santé).

L'entreprise a fourni une évaluation des risques sanitaire du projet (annexe 13 de l'Etude d'impact) et a complété les autres documents du dossier en conséquence.

Dans cette étude il est souligné que l'activité de stockage de déchets d'amiante lié ne génère aucun procédé de fabrication ou de traitement. Il en est de même pour l'activité de stockage et le recyclage de déchets inertes.

Le recyclage de produits minéraux se fera par campagne au moyen d'un concasseur mobile après tri et réduction éventuelle par une pelle hydraulique.

A cet égard, l'exploitant indique que la configuration des casiers encastrés a pour effet de limiter l'envol des poussières.

L'entreprise considère donc que les risques relatifs à l'envol de poussière seront maîtrisés et, en conséquence, demande de déroger à la réglementation pour réaliser les **mesures de retombées de poussières une fois par an uniquement, en été.**

Pour chacune de ces sources potentielles de risques sanitaires identifiées, des mesures ont été prévues : s'agissant des déchets amiantés, les modalités de conditionnement et de manutention pour le stockage ainsi que le recouvrement par une couche de matériaux terrigènes, les mesures ont été exposées dans le paragraphe précédent consacré aux mesures d'admission des déchets.

S'agissant de la gestion des eaux : elle a été détaillée dans le paragraphe précédent consacré à la gestion et au contrôle des eaux superficielles et souterraines.

Il est prévu que les eaux domestiques seront collectées par un réseau d'assainissement non collectif dédié ; toutes les eaux pluviales précipitées sur le site seront traitées avant rejet ; les eaux collectées sur le site sont dirigées gravitairement vers des bassins différenciés (pour eaux pluviales et pour lixiviats) ; elles sont ensuite dirigées gravitairement vers le Ruisseau des Chevaux Morts.

Des mesures sont prises pour prévenir une pollution accidentelle par fuite et des analyses régulières des eaux en sortie de bassins seront réalisées et transmises aux services compétents.

Concernant les projections par tirs de mines : des mesures techniques seront adoptées pour empêcher les projections et ces mesures seront décrites à chaque demande d'intervention auprès du Préfet. (Je rappelle que les tirs de mine pendant la phase de purge de la carrière seront réalisés par une entreprise extérieure spécialisée, l'entreprise AUDRAIN de Liffré).

La synthèse de l'évaluation des risques sanitaires a conclu que « *Ce projet ne présente pas de risque pour la santé de ses riverains, mais peut occasionner ponctuellement quelques gênes, comme tout chantier nécessitant la présence d'engins, de camions, et autres infrastructures.* » (Pièce 4 Etude d'impact, , Annexe 13, page 259).

A la suite de cette étude, l'ARS de Bretagne a remis un second avis le 18 octobre 2023 dans lequel elle indique que « *Le dossier complété répond à mes demandes d'autant que la durée d'exploitation du gisement n'ira pas au-delà d'une année. Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement les mesures visant à réduire au maximum les émissions de poussières de son site.*

En conséquence, j'émet un avis favorable à cette demande d'autorisation sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation reprenne scrupuleusement les mesures (pages 122 et 123 – Etude

d'impact) visant à limiter l'envol de poussières et à assurer leur suivi analytique (surveillance des retombées de poussières). ».

Mesures de réduction visant à limiter l'envol de poussières : différentes mesures sont prévues par l'entreprise pour limiter l'envol de poussières, notamment : Limitation de la vitesse des engins à 30 km/h, voies de circulation aménagées et convenablement nettoyées, pulvérisation au niveau de l'installation et arrosages pistes si besoin par temps sec.

➤ **Le Bruit**

Une étude d'impact acoustique a été menée en 2021 par GEOSCOP, elle a été complétée en juin 2023 à la demande des Services instructeurs qui considéraient que dans l'étude initiale, les valeurs limites en limite de propriété n'étaient pas déterminées.

Concernant le bruit généré par le concasseur, je rappelle qu'il s'agit d'une unité mobile qui ne sera présente sur le site que 2,7 jours par mois. (cet équipement est partagé avec le site de Louvigné-du Désert).

L'exploitant a fourni les caractéristiques du matériel utilisé (puissance du concasseur, de la chargeuse et de la pelle à chenille) et a précisé que cet équipement a été pris en compte dans les simulations réalisées pour l'étude acoustique ainsi que dans l'évaluation des risques sanitaires.

Les simulations réalisées concluent que les émergences attendues sont toutes conformes aux valeurs admissibles définies par la réglementation en matière de bruits en période diurne.

En limite de site, **le niveau maximal admissible de 70 dBA sera suffisant** pour respecter les émergences maximales attendus au niveau des premières habitations situées autour du site **hormis en regard du Rocher Méhalin où face à l'habitation, le niveau de bruit ne devra pas dépasser 66 dBA.**

Mesures de réduction du bruit et des vibrations

A la demande des Services instructeurs, l'entreprise a fait réaliser l'évaluation des risques sanitaires et a rappelé dans l'Etude d'impact les mesures prévues pour atténuer autant que possible les bruits en provenance du site :

- les merlons de chaque cellule limiteront la propagation du bruit ;
- la plantation ou le renforcement de haies à l'Est du site aura également un effet sur la propagation du bruit ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur et des consignes de limitation de la vitesse des véhicules en circulation ainsi que l'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement seront appliquées ;
- l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, ...) gênant le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accident ;
- **le site fonctionnera exclusivement les jours ouvrés et en période de jour.**

Ma position sur les mesures prévues pour prévenir les risques pour la santé humaine : je considère que les études produites par le demandeur, la présentation détaillée dont ces études ont fait l'objet dans les pièces du dossier et les précisions apportées en réponse aux demandes des Personnes Publiques et des Services telles que je les ai exposées dans la première partie de mon rapport puis résumées ci-dessus sont satisfaisantes et répondent au besoin de protection de la population riveraine.

➤ **Autres points du dossier ayant suscité des remarques de la part des Personnes Publiques**

Défense extérieure contre l'incendie :

Le SDIS35 avait constaté dans son avis du 17 février 2022 que « *la DECI est absente [du dossier]* » et précisait que « *les moyens en eau prévus pour assurer la défense contre l'incendie présentés dans le dossier ne sont pas satisfaisants afin de faciliter et cde garantir l'intervention des services d'incendie et de secours.* »

L'entreprise a répondu sur ce point dans son mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques de juillet 2023 que « *Cette demande a été prise en compte dans le dossier. Il convient de préciser que BORDINI Environnement envisage de mettre en place une citerne souple de 120 m3 à proximité immédiate de l'entrée du site pour répondre aux exigences du SDIS 35.* ».

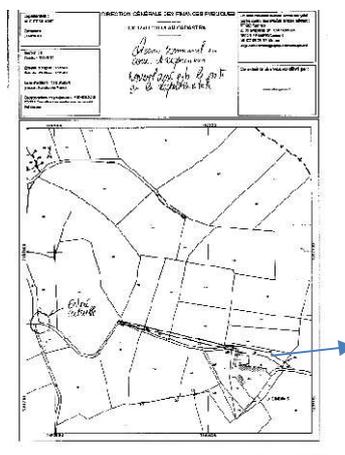
Constatant que l'entreprise Bordini Environnement indiquait dans différentes pièces du dossier comme dans le mémoire en réponse qu'elle « **envisageait** » de mettre en place une citerne souple pour une réserve incendie (cf annotation sur divers plans d'aménagement du site), j'ai interrogé l'entreprise sur ce point dans le procès-verbal de synthèse que j'ai remis à l'entreprise.

Celle-ci m'a confirmé dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse **qu'elle mettra bien en place une citerne souple de 120 m3 à proximité immédiate de l'entrée du site pour répondre aux exigences du SDIS 35** afin de respecter les prescriptions générales définies par la réglementation.

Le déplacement de l'accès au site

L'exploitant a fait le choix de déplacer l'accès au site qui se fait actuellement par le lieu-dit Le Rocher Méhalin pour le positionner à partir de La Gendrais.

Je rappelle que la société Bordini Environnement est propriétaire des bâtiments d'habitation situés à La Gendrais et que ceux-ci seront désaffectés lors du début d'exploitation de la création du site de stockage.



Sur ce point, j'ai longuement visité les environs du site le 11 mars 2024 en revenant de la remise du procès-verbal de synthèse et j'ai pu constater l'étroitesse de la route qui mène à la carrière, le nombre de hameaux localisés dans les environs et se desservant par cette route (12 sur la RD108 et 13 au-delà sur la RD115 vers Parigné). En effet, j'ai constaté la présence de 2 gîtes, d'une importante ferme maraîchère pratiquant l'expédition de légumes (à La Bourdière Foret), d'un arrêt de bus (à La Rouzillère) ainsi que de nombreuses habitations.

Le trafic qui sera généré par l'exploitation de l'ISDND créerait une gêne importante pour les riverains et augmenterait l'encombrement de cette route de desserte puisque le trafic camion « Inertes » a été évalué à environ 5.5 camions de 12 tonnes par jour, le trafic « amiante liée » représenterait environ 6.5 camions de 10 tonnes par jour. La quasi-totalité du trafic transiterait par la RD 177 située à proximité du site.



Le déplacement de l'accès au site est donc justifié et renforcera la tranquillité des riverains du site ainsi que la sécurité du trafic sur cette route assez étroite.

Les effets du projet sur le paysage

Ainsi que le décrit la description de l'environnement initial dans la présentation du projet et dans l'Etude d'impact, le site actuellement occupé par la carrière de granite est implanté en milieu rural, dans une zone faiblement urbanisée et il est masqué par un merlon paysager qui l'entoure.

Le « ruisseau des Chevaux Morts » longe le site avant de rejoindre le Couesnon. Une zone humide occupée par une saulaie est présente sur le site.

Ma visite des lieux environnants du 11 mars m'a permis de voir l'insertion du site dans le paysage et de constater que l'existence des boisements existants sur le site le rendent peu visible au Sud, tandis que l'encastrement des fronts de taille de la carrière (qui deviendront les casiers de stockage 1 et 2) dissimule le côté Nord.



Vue depuis les hameaux au Sud du site

Mon avis général sur le projet :

Le projet présenté à l'enquête publique expose la nature du projet, l'ensemble des aménagements prévus, les objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage, et les impacts du projet sur l'environnement ainsi que les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

L'étude d'évaluation environnementale qui examine et évalue les incidences du projet sur l'environnement **présente les éléments nécessaires** concernant le diagnostic des éléments du territoire, notamment en ce qui concerne le réseau hydrologique, les effets sur les milieux aquatiques et naturels (le ruisseau des Chevaux Morts et la zone humide de la saulaie) ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de correction de ces incidences.

Le maître d'ouvrage a par ailleurs rappelé, dans le dossier d'enquête comme dans ses 2 Mémoires en réponse à l'avis de la MRAe et des Personnes Publiques que le projet est conforme sur ce point au règlement du SAGE Couesnon.

Sur les différentes thématiques analysées j'ai donné ma position après avoir pris connaissance des réponses apportées par le maître d'ouvrage dans les mémoires en réponse à l'avis de la MRAe et aux avis des Personnes Publiques et des Services qui a donné lieu à la réalisation d'études complémentaires (Etude sanitaire, Etude de dangers) et a permis de modifier et compléter les documents du dossier (Présentation générale du projet, Note de présentation non technique, Etude d'impact et ses 18 annexes, Résumé non technique de l'Etude d'impact).

J'ai constaté que de nombreuses mesures ont été prévues pour éviter, réduire et corriger les impacts du projet et j'ai considéré que ces mesures étaient satisfaisantes.

Je rappelle que la Région Bretagne, dans son avis, a considéré que ce projet de création d'un site de stockage de déchets de matériaux issus de la construction et contenant de l'amiante est conforme au Plan Régional de Gestion des Déchets et a précisé qu'aucun site ISDD n'existe actuellement en Bretagne alors que le volume de déchets d'amiante devrait nécessairement croître avec la rénovation du patrimoine bâti breton et le renouvellement ou la rénovation des bâtiments agricoles vieillissants (cf les bâtiments anciens d'élevage intensif de porcs et de volailles).

La nécessité de créer un site de stockage ISDND est donc démontrée.

Aussi, au vu de ces éléments, des précisions apportées par l'entreprise dans les mémoires en réponse aux avis de la MRAe et des Personnes Publiques et des Services, des compléments apportés au dossier par la fourniture d'études complémentaires qui lui étaient demandées, ainsi que des réponses que l'entreprise a fournies à mes questions dans son Mémoire en réponse aux observations du public, le projet m'apparaît clairement exposé et expliqué et l'entreprise a pris en compte les enjeux liés à la protection de l'environnement en y apportant les mesures visant à éviter, réduire et corriger les impacts potentiels de son projet sur l'environnement.

II - CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

- **J'ai constaté dans mon rapport et dans mes conclusions** que l'enquête avait été organisée et s'était déroulée de façon satisfaisante et que le public avait pu disposer des éléments nécessaires à sa compréhension du projet au travers des documents présentant le projet qui m'ont paru très complets ;
- J'ai malheureusement constaté l'absence d'intérêt du public pour ce projet, puisqu'aucune observation n'a été formulée et que personne n'est venu consulter le dossier en mairie (même si on peut espérer que des consultations ont pu être faites sur internet) ;
- Je note cependant avec satisfaction qu'un des riverains du projet devenu récemment propriétaire s'est manifesté après la fin de l'enquête (M. Quinton, habitant du 9, Le Rocher Méhalin) et que l'entreprise comme moi-même avons pu le renseigner et lui apporter les informations qu'il souhaitait sur le projet. L'entreprise Bordini Environnement, porteuse du projet a même retenu ma suggestion et a fait visiter le site qu'elle exploite à Louvigné-du-Désert à cette personne ;
- j'ai analysé le projet, notamment l'évaluation environnementale des impacts du projet sur l'environnement, thème par thème, et j'ai conclu que les différents impacts avaient été étudiés et que le maître d'ouvrage en avait tenu compte pour établir son projet ou l'amender (exemple l'évitement de la zone humide décidée après les études préparatoires du dossier) proposant des mesures qui ont été jugées adéquates et proportionnées pour réduire ces impacts lorsqu'ils ne pouvaient être évités ;

→ j'ai aussi constaté que le maître d'ouvrage avait également apporté des réponses complètes à l'Avis de la Mission d'Autorité environnementale et aux avis des Personnes Publiques et des Services sur cette évaluation des impacts dans les 2 mémoires en réponse à ces avis intégrés au dossier d'enquête, et qu'il avait produit les éléments complémentaires et les études qui lui étaient demandés;

De tous ces éléments, j'ai pu conclure que la demande "d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux d'amiante liée au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » sur la commune de Landéan", tel qu'elle est présentée dans le dossier d'enquête complété par les réponses apportées à mes questions lors de notre entretien de présentation de projet et celles posées dans le procès-verbal de synthèse des observations du public ainsi que par ma visite du site de la carrière du Rocher Méhalin à Landéan et celle du site en exploitation de Louvigné du Désert, est justifiée et évite ou réduit les impacts que ce projet engendre sur l'environnement et compense de façon satisfaisante les atteintes qu'il n'a pu éviter.

En conséquence, j'émet un avis favorable sans réserve :

- **à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Bordini Environnement en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux de construction inertes contenant de l'amiante située au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » sur la commune de Landéan**

tel que ce projet a été présenté à enquête publique.

Je recommande toutefois à l'entreprise

- de veiller à ce que l'habitant du 9, Le Rocher Méhalin ainsi que les autres proches riverains du site soient tenus informés en temps et en heure des tirs d'explosifs qui auront lieu sur le site lors des travaux d'aménagement, même si cette obligation incombera d'abord à l'entreprise Audrain qui les réalisera.

Les présentes conclusions comportent **19** pages dactylographiées.

Fait, le **06 avril 2024**



La commissaire-enquêtrice,
Christianne PRIOUL